Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 029-212901854-20261116-D_65_2026_2-DE

VILLE DE PLOUESCAT

Conseil municipal du 16 novembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Date de convocation : 09 novembre 2026 **Conseillers en exercice :** 27 **Nombre de présents :** 23 **Nombre de votants :** 27

Présents : Éric le Bour, Catherine Gourmelon, François Roué, Florence Bihan, Nicolas Bodennec, Karine Le Jeune, Damien Ladan, Élodie Jacques, Claudie Péron, Gauthier Dumas, Vanessa Marmet, Bruno Méar, Joëlle Mellouet, Joël Suchocka, Magalie Kersauzon, Yannick Vouhé, Émilie Fily Poffa, Maxime Bramoullé, Véronique Milin, François Jamet, Guy Le Duff, Christine Caroff-Prémel, Olivier Cuiec
Absents excusés ayant donné pouvoir : Jonathan Pengam à Émilie Fily Poffa, Maïwenn Morvan à Florence Bihan, Denis Saout à François Roué, Michèle Jaouen à Véronique Milin
Président de séance : Éric Le Bour **Secrétaire de séance** : Claudie Péron

---

Délibération n° D.65.2026
Ressources humaines – Instauration d'un nouveau régime d'astreinte

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

1/ Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

2/ Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

3/ La nécessité d'instaurer deux types d'astreinte (sécurité et exploitation) en fonction de la période de l'année et des aléas prévisibles ou non

4/ Les conditions sont les suivantes :

- Astreinte d'exploitation du 15 juin au 15 septembre de chaque année afin d'être en adéquation avec l'augmentation de la fréquentation touristique et des problématiques que cela peut engendrer.

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur

- Déclenchement automatique du 15 juin au 15 septembre, du lundi au lundi
- Horaires du lundi au samedi : de 17h30 à 8h00
- Horaires le samedi : de 16h00 à 0h00
- Horaires le dimanche : toute la journée
- Indemnisation selon le décret n°2005-542 du 19 mai 2005
- Les agents de la commune de Plouescat étant non éligibles aux IHTS, le repos compensateur est égal au temps de travail effectif (intervention durant l'astreinte) selon les conditions fixées par l'arrêté du 14 avril 2015

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25%
Heures effectuées la nuit	50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100%

- L'agent sera doté d'un téléphone d'astreinte et d'un véhicule de service pour exercer sa période d'astreinte.
- Motifs de déclenchement d'intervention: sécurisation de la voie publique, mise en place de déviations, nettoyage de la voirie en cas d'accident, sécurisation d'un bâtiment public, levée de doute sur un bâtiment, capture de chiens, chevaux, d'ânes, poneys, moutons et chèvres en divagation, enlèvement des déchets échoués sur les plages présentant un risque pour les

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 029-212901854-20261116-D_65_2026_2-DE

promeneurs et l'environnement, enlèvement de déc
présentant un risque, balisage des plages et des sentiers en cas de danger

1) Modalités de l'astreinte de sécurité

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur

- Période de déclenchement du 1er janvier au 15 juin et du 15 septembre au 31 décembre
- Déclenchement possible si alerte météo de niveau Orange et Rouge (phénomènes dangereux et/ou exceptionnels)
- Déclenchement possible si phénomène présentant un risque pour la sécurité de la population
- Déclenchement possible à la journée, au week-end ou à la semaine suite à un événement soudain ou (prévisible) imprévu (situation de pré-crise ou de crise)
- Horaires du lundi au samedi : de 17h30 à 8h00
- Horaires le samedi : de 16h00 à 0h00
- Horaires le dimanche : toute la journée
- Indemnisation selon le décret n°2005-542 du 19 mai 2005
- Les agents de la commune de Plouescat étant non éligibles aux IHTS, le repos compensateur est égal au temps de travail effectif (intervention durant l'astreinte) selon les conditions fixées par l'arrêté du 14 avril 2015

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25%
Heures effectuées la nuit	50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100%

- L'agent sera doté d'un téléphone d'astreinte et d'un véhicule de service pour exercer sa période d'astreinte

Vu le code général de la Fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du CST en date du 06 octobre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE l'instauration du nouveau régime d'astreinte selon les conditions précitée dans l'exposé,
- AUTORISE le Maire à inscrire les crédits budgétaires nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits ;
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

La secrétaire de séance
Claudie Péron

Le Maire
Éric Le Bour

MAIRIE DE PLOUESCAT
29430

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication sur le site internet de la Ville le.....

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication »